



A LA UNE – L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES



Le règlement général sur la protection des données (RGPD) est entré en vigueur le vendredi 25 mai dernier. Il a pour objectif principal de redonner aux citoyens le contrôle de leurs données personnelles, tout en simplifiant l'environnement réglementaire des entreprises. Ce règlement s'appliquera d'abord à toutes les entreprises procédant à un traitement automatisé des données personnelles de personnes résidant dans l'Union européenne. Peu importe qu'elles soient établies ou non dans l'Union européenne ; peu importe aussi qu'elles y soient ou non immatriculées, ainsi que les entreprises non immatriculées dans un Etat-membre, mais dont la clientèle est composée de résidents européens ; ensuite à toutes les personnes résidant au sein d'un Etat-membre de l'Union européenne, ou y exerçant une activité économique, et enfin à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact sur la protection des données personnelles des résidents de l'Union européenne. Avec le RGPD on assistera donc à renforcement des droits des personnes relativement à leurs données. Ce qui va créer de nouvelles obligations pour les entreprises, notamment par la désignation d'un délégué à la protection des données, les autorités de contrôles veillant à son application et habilitées à infliger des sanctions pécuniaires.



INTELLIGENCE ARTIFICIELLE – COMMUNICATION DE LA STRATÉGIE EUROPÉENNE

Dans un contexte mondial de prolifération de l'intelligence artificielle, la Commission européenne Artificial Intelligence for Europe a rendu publique le 25 avril 2018, la stratégie de l'Union européenne sur la question. La Commission propose ainsi de mettre en œuvre la logique de l'*accountability*, obliger le responsable à rendre compte du respect des règles applicables, mais aussi le recours à l'autorégulation, mais sous la surveillance des autorités européennes qui pourront légiférer en cas de besoin. Cette communication s'adressait à la fois au Parlement européen, au Conseil européen, au Comité économique et social européen, et au Comité des régions. L'intelligence artificielle se définit comme l'ensemble des théories et des techniques de développement des programmes informatiques complexes capables de simuler certains traits de l'intelligence humaine tels que le raisonnement ou l'apprentissage. Cette communication vise à coordonner les politiques nationales des Etats membres, et ouvrir l'accès à l'intelligence artificielle. Des propositions ont ainsi été faites parmi lesquelles la création d'une plateforme d'intelligence artificielle à la demande, dont la mission sera de fournir un point d'accès unique à tous les utilisateurs de cette intelligence, sous quelle forme qu'elle soit (algorithmes, cloud, bases de données, etc.).



POLLUTION MARINE – « SEABIN », LA POUBELLE DE MER QUI ARRIVE EN FRANCE



Depuis novembre 2017, une invention venue tout droit d'Australie est testée dans le département de l'Hérault (à la Grande-Motte) : il s'agit de « Seabin », une poubelle immergée qui engloutit tout ce qui flotte. Elle est particulièrement idéale pour améliorer la qualité de l'eau des ports compte tenu du nombre de déchets qui peuvent s'agglutiner à certains endroits. En effet, la pollution marine, qui consiste en la présence d'une importante quantité de déchets dans les océans, ou qui résulte de rejets dans les océans par certaines activités humaines, constitue aujourd'hui un problème important auquel il faut remédier. Cette invention australienne paraît être une solution pour dépolluer autant que possible les océans et ainsi, améliorer la qualité de l'eau. D'ailleurs, compte tenu de l'efficacité de cette poubelle des mers qui a pu être récemment démontrée lors de tests, certaines villes ont souhaité adopter « SeaBin » (d'un prix de 3300 euros environ) pour nettoyer les eaux à proximité. La ville de Marseille l'utilise déjà depuis peu (mai 2018), tandis que la ville de Paris souhaite l'adopter très prochainement.



TRANSPORTS – VÉHICULES ÉLECTRIQUES, UN BILAN MITIGÉ POUR 2017



En 2017, la part des véhicules vendus dans le monde a progressé de 60% et a franchi 1 million de véhicules vendus. A ce jour, huit pays (Chine, Etats-Unis, Japon, Norvège, Royaume Uni, France, Allemagne et Suède) sont à l'origine de 90% des ventes mondiales. Cet essor peut être expliqué par une tendance des Etats à fixer des objectifs d'arrêt des ventes des voitures neuves thermiques à moyen terme. Cet objectif devrait être atteint par la France et le Royaume-Uni en 2040, par l'Ecosse en 2032 et les Pays-Bas en 2030. D'autres pays, tels que la Chine ou les Etats-Unis (Californie), ont choisi une transition plus souple avec des objectifs qui imposent des quotas de vente de véhicules électriques aux constructeurs. Cette croissance risque toutefois d'être ralentie par le prix élevé des voitures et leur faible rendement à long terme. En effet, le prix d'achat d'une Renault Zoé (hors bonus écologique) est de 32.600 euros, ce qui représente plus de vingt-cinq fois le montant du SMIC mensuel et un investissement non-négligeable pour les ménages les plus modestes. La durée de vie moyenne d'une batterie est d'une dizaine d'années, ce qui représente un rapport qualité prix très incertain.



CAA VERSAILLES, 5 MARS 2018

N° 17VE00824

N° 17VE00826

La Cour Administrative d'Appel (CAA) de Versailles, réunie en formation plénière, a, par deux arrêts du 5 mars 2018, précisé la condition d'âge permettant aux hommes d'accéder aux techniques de Procréation Médicalement Assistée (PMA) en France.

L'article L 2141-2 du Code de la Santé Publique dispose en effet que : « *l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants et en âge de procréer* ». En l'espèce, la CAA de Versailles devait se prononcer sur deux décisions de l'Agence de Biomédecine refusant à deux hommes de respectivement 68 et 69 ans l'autorisation d'exporter des gamètes en vue d'une assistance médicale à la procréation.

La CAA de Versailles a jugé que l'agence avait refusé à bon droit ces autorisations à ces deux hommes, et indiqué qu'un homme « *peut être regardé comme étant en âge de procréer au sens de l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique, jusqu'à un âge d'environ 59 ans* ».



DROIT BANCAIRE – PRÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES MODALITÉS D'IMPOSITION DES « BITCOINS » POUR LES PARTICULIERS



Dans une décision du 26 avril 2018, le Conseil d'Etat vient préciser les modalités d'imposition pour les particuliers des produits tirés de la cession de « Bitcoins », cette monnaie virtuelle cryptographique. Cette décision met fin à une doctrine fiscale datant du 11 juillet 2014 (BOI-BIC-CHAMP-60-50, § 730).

Pour le Conseil d'Etat, les « bitcoins » sont des biens meubles incorporels et les produits tirés de leur cession doivent être soumis au régime des plus-values de cession des biens meubles lorsque ces cessions sont réalisées à titre occasionnel.

Les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de la vente de « Bitcoins » seront donc soumises à une imposition forfaitaire de 19% à laquelle s'ajouteront les prélèvements sociaux : 15,5% pour les revenus engrangés en 2017 et 17,2% pour 2018.



CLIMAT – VICTIMES DU RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE, DIX FAMILLES PORTENT PLAINTE CONTRE L'UNION EUROPÉENNE



Le 24 mai dernier, dix familles originaires d'Europe, d'Afrique et du Pacifique ont été épaulées par l'association suédoise des jeunes Sami et ont assigné en justice le Parlement et le Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne pour violation de leurs droits fondamentaux causée par des mesures insuffisantes prises dans le combat contre le réchauffement climatique.

Leur demande porte sur l'annulation de trois textes : la

directive du 14 mars 2018 révisant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ainsi que deux autres règlements non-parus.

Le Traité sur le fonctionnement de l'UE prévoit dans son article 340 « *qu'en matière de responsabilité non contractuelle, l'Union doit réparer (...) les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions* ». Par un arrêt du 20 janvier 2010, le Tribunal de première instance de l'Union européenne rappelle que les conditions cumulatives d'une telle action sont : la réalité du dommage, l'existence d'un lien de causalité avec le comportement illicite et le préjudice invoqué. Si l'une d'entre elles n'est pas remplie, le recours en indemnité est rejeté dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions d'engagement de responsabilité.

Affaire à suivre ...



RISQUES – LE GLYPHOSATE NE SERA PAS INTERDIT AVANT 2021



Dans la nuit de lundi 28 mai à mardi 29 mai 2018, dans le cadre de l'examen du projet de loi Agriculture et alimentation, l'Assemblée nationale a rejeté les mesures qui tendaient à l'interdiction du glyphosate d'ici 2021. En effet, alors que le Président de la République, Emmanuel Macron, s'était engagé en novembre 2017 à l'interdiction de cet herbicide en France au plus tard dans les trois années à venir, les députés ont refusé d'inscrire, dans

la loi, l'interdiction du glyphosate. Pourtant, cet herbicide (utilisé pour le désherbage agricole, comme pour l'entretien des espaces urbains et industriels et commercialisé sous la forme « Roundup »), fait aujourd'hui l'objet de débats au sein de la communauté scientifique compte tenu de sa cancérogénicité très probable. Pour Yannick Jadot, député européen écologiste, c'est ainsi « *ne rien faire contre le pire de l'agriculture* ». Toutefois, même si cette interdiction ne serait pas inscrite dans la loi, le porte-parole du gouvernement, Benjamin Griveaux, a tout de même déclaré que l'interdiction de cet herbicide serait quand même effective d'ici 2021 : « *l'engagement du Président de la République sur la sortie du glyphosate dans trois ans est un engagement clair* ».